

Annexe II

1. La liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1108(3) (Investissement) et 1206(3) (Commerce transfrontières des services), au regard d'activités, de secteurs et de sous-secteurs précis pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives qui ne contreviennent pas à une obligation imposée par :

- a) l'article 1102 ou 1202 (Traitement national);
- b) l'article 1103 ou 1203 (Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 1205 (Présence locale);
- d) l'article 1106 (Prescriptions de résultats); ou
- e) l'article 1107 (Dirigeants et conseils d'administration).

2. Chacune des réserves établit les éléments suivants :

- a) **Description** s'entend d'une description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve;
- b) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- c) **Mesures existantes** s'entend, aux fins de la transparence, des mesures existantes qui s'appliquent aux activités, au secteur ou au sous-secteur visés par la réserve;
- d) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- e) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve; et
- f) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve.

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

4. Aux fins de la présente annexe :